

# Conditions Générales de Vente



Version en vigueur au 30/09/2024

## Table des matières

<i>Article 1 – Objet</i> .....	3
<i>Article 2 – Définitions</i> .....	3
<i>Article 3 – Acceptation des Conditions Générales de Vente</i> .....	4
<i>Article 4 – Objet des Prestations de Services</i> .....	4
<i>Article 5 – Commandes</i> .....	5
Article 5.1 – Sur la formalisation de la commande.....	5
Article 5.2 – Sur la modification de la commande.....	5
Article 5.3 – Sur l'existence du versement d'un acompte .....	6
<i>Article 6 – Prix et réductions</i> .....	6
Article 6.1 – Prix .....	6
Article 6.2 – Réductions .....	6
<i>Article 7 – Conditions de règlement et délais de paiement</i> .....	7
Article 7.1 – Modalités de paiement.....	7
Article 7.2 – Pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement .....	7
Article 7.3 – Suspension de la mission.....	8
Article 7.4 – Absence de compensation .....	8
<i>Article 8 – Modalités de fourniture des Prestations de Services</i> .....	8
Article 8.1 – Obligations de AC RGPD.....	8
Article 8.2 – Obligations du Client.....	9
Article 8.3 – Personnel de AC RGPD .....	10
Article 8.4 – Lieu de réalisation des Prestations de Services .....	10
Article 8.5 – Réalisation de la mission de DPO Externe .....	11
Article 8.6 – Réserves et réclamations .....	12
Article 8.7 – Annulation des rendez-vous à distance .....	12
<i>Article 9 – Responsabilité de AC RGPD et garantie</i> .....	12



<i>Article 10 – Informations confidentielles</i> .....	13
<i>Article 11 – Droit de propriété intellectuelle</i> .....	14
<i>Article 12 – Protection des données</i> .....	14
Article 12.1 – Accord de sous-traitance .....	14
Article 12.2 – Mentions d'information de AC RGPD en sa qualité de responsable de traitement .....	14
<i>Article 13 – Exécution forcée en nature</i> .....	15
<i>Article 14 – Exception d'inexécution</i> .....	16
<i>Article 15 – Force majeure</i> .....	16
<i>Article 16 – Résolution du contrat</i> .....	17
Article 16.1 – Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave .....	17
Article 16.2 – Clause résolutoire .....	17
Article 16.3 – Dispositions communes aux cas de résolution .....	18
<i>Article 17 – Assurance et responsabilité</i> .....	18
<i>Article 18 – Répression du travail clandestin</i> .....	18
<i>Article 19 – Non-validation partielle</i> .....	18
<i>Article 20 – Non-renonciation</i> .....	18
<i>Article 21 – Titre</i> .....	19
<i>Article 22 – Références client</i> .....	19
<i>Article 23 – Litiges</i> .....	19
<i>Article 24 – Compétence et droit applicable</i> .....	19
<i>Article 25 – Acceptation du Client</i> .....	19

L'utilisation des Prestations de Services proposés par Alowa Consulting, implique obligatoirement l'acceptation sans réserve, par le Client, des présentes Conditions Générales de Vente (CGV).

Les présentes CGV sont conclues d'une part, entre la société Agence de Conformité RGPD, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 891 791 998, dont le siège social est 12 avenue des Près 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par Charlotte HEINZMANN en sa qualité de Président (ci-après « AC RGPD »), proposant les Prestations de Services Alowa Consulting et propriétaire de la marque « Alowa », et d'autre part, toute personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles, dénommée ci-après « le Client ».

Les informations légales concernant les Prestations de Services, la collecte et le traitement des données à caractère personnel ainsi que les conditions de vente sont fournies dans les présentes CGV, la politique de confidentialité et les mentions légales du Site.

## Article 1 – Objet

Les présentes CGV visent à définir et encadrer les relations contractuelles relatives aux Prestations de Services proposées par Alowa Consulting, entre la société AC RGPD et le Client, ci-après désignés ensemble « Les Parties ».

Les présentes CGV ont vocation à constituer les règles que doit respecter tout Client, dans le cadre des Prestations de Services qui y sont proposés, quel que soit le lieu où il se trouve.

## Article 2 – Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation, les termes mentionnés ci-dessous, avec ou sans majuscule et au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

« Conditions Générales de Vente » ou « CGV » : désigne les présentes conditions générales mises à disposition pour le Client afin d'encadrer la vente des Prestations de Services proposées par AC RGPD.

« Devis » : désigne le document commercial fournit par AC RGPD dans lequel sont décrites les Prestations de Services et les tarifs applicables.

« DPO » : désigne le Délégué à la Protection des Données

« Logiciel » : désigne le Logiciel Alowa Cloud laquelle comprend notamment :

- Diagnostic de conformité et Plan d'action
- Constitution de la base de preuve de conformité (Accountability)
- Génération automatique de documents RGPD
- Accès à la Veille juridique
- Accès à la Bibliothèque RGPD
- Possibilité d'accompagnement par un expert

« Politique de Confidentialité » : désigne la politique de confidentialité d'AC RGPD accessible sur le Site et le Logiciel.

« Prestations de Services » : désigne l'ensemble des services proposés par AC RGPD aux Client, tels que définis à l'Article 4 des présentes CGV.

« Résultats des Prestations de Services » : désigne tous supports ou documents créés et délivrés au Client dans le cadre des Prestations de Services.

« Site » : désigne le site internet vitrine de AC RGPD accessible via [www.alowa.fr](http://www.alowa.fr), et ses composants (code informatique, éléments graphiques, bases de données, documentation, etc.), édité par AC RGPD.

## Article 3 – Acceptation des Conditions Générales de Vente

La fourniture des Prestations de Services implique l'acceptation des présentes CGV.

### **Dans le cas où le Client est Utilisateur du Logiciel Alowa Cloud :**

En cas d'application de l'Article 6.5 des CGVU du Logiciel Alowa Cloud, le Client est également soumis aux présentes CGV. Dans ce cas, l'acceptation des CGVU lors de l'inscription au Logiciel Alowa Cloud implique également l'acceptation des présentes CGV.

Ainsi, le Client s'engage à lire attentivement les présentes CGU, et les CGVU du Logiciel Alowa Cloud le cas échéant, lors de son inscription. Il est invité à les télécharger, les imprimer et à en conserver une copie.

Il est précisé que les présentes CGV, l'Accord de sous-traitance sur la protection des données et les CGVU de Alowa Cloud sont accessibles en bas de chaque page du Site, et peuvent ainsi être consultées à tout moment.

Une validation des nouvelles CGV sera demandée aux Utilisateurs lors de leur connexion au Logiciel Alowa Cloud.

### **Dans le cas où le Client n'est pas Utilisateur du Logiciel Alowa Cloud :**

Pour bénéficier des Prestations de Services, le Client devra accepter les présentes CGV à la signature du Devis. La signature du Devis vaut acceptation sans réserve des présentes CGV, et de [l'Accord de sous-traitance sur la protection des données](#), par le Client et sera réputé avoir la même valeur qu'une signature manuscrite.

AC RGPD est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, AC RGPD se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, et consignées dans le Devis signé par le client.

Les présentes CGV peuvent évoluer et être modifiées à tout moment. Les Clients sont invités à les consulter régulièrement.

## Article 4 – Objet des Prestations de Services

Les Prestations de Services fournies par AC RGPD en éthique et protection des données personnelles sont les suivantes :

- Diagnostic
- Audit
- Fournir la solution logicielle de conformité Alowa Cloud
- Accompagnement à la mise en conformité RGPD
- Accompagnement des DPO internes
- Réalisation de la mission de DPO Externe
- Conseil
- Veille juridique
- Gestion de projets
- Accompagnement des Clients sous la forme de ticketing
- Accompagnement à la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données
- Formation et sensibilisation
- Gestion des violations de données
- Gestion des contrôles de la CNIL

Les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations de Services fournit par AC RGPD auprès du Client, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client lors de la signature d'un Devis, ou qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de AC RGPD.

Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle et pourra donc être révisé à tout moment.

## Article 5 – Commandes

### Article 5.1 – Sur la formalisation de la commande

Les ventes de Prestations de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un Devis accepté par le Client, puis par l'acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par AC RGPD, matérialisée par un accusé de réception émanant de AC RGPD.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un courriel d'acceptation à enregistrer au contrat pour suivi interne par le Client.

Les données enregistrées dans le système informatique de AC RGPD constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

### Article 5.2 – Sur la modification de la commande

En cas de modification de la commande par le Client, AC RGPD sera délié des délais convenus pour son exécution.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de AC RGPD, que si elles sont notifiées par écrit, 15 (quinze) jours au

moins avant la date prévue pour la fourniture des Prestations de Services commandées, après signature par le Client d'un Devis spécifique et ajustement éventuel du prix.

## Article 5.3 – Sur l'existence du versement d'un acompte

### **Si un acompte est versé à la commande**

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par AC RGPD moins de 8 (huit) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Prestations de Services commandées, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 7 des présentes CGV, sera de plein droit acquis à AC RGPD et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

### **Si aucun acompte n'a été versé à la commande**

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de 8 (huit) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Prestations de Services commandées, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 10% du prix total HT des Prestations de Services sera acquise à AC RGPD et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

## Article 6 – Prix et réductions

### Article 6.1 – Prix

Les prix des Prestations de Services sont fixés aux tarifs de AC RGPD en vigueur au jour de la signature du Devis, selon le barème de AC RGPD, et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 5.

Les tarifs s'entendent hors taxes (HT).

Une facture est établie par AC RGPD et remise au Client lors de chaque fourniture de Prestations de Services.

Les conditions de détermination du coût des Prestations de Services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1, III du Code de commerce.

### Article 6.2 – Réductions

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes, en fonction du nombre et de la fréquence, en une seule fois et un seul lieu, des Prestations de Services commandées, ou de la régularité de ses commandes de Prestations de Services, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de AC RGPD.

### Article 6.3 – Ticketing et urgences

Toute demande du Client via le système de ticketing fait l'objet d'une prise en charge par AC RGPD selon deux niveaux de tarification :



- **Tarif normal** : applicable aux demandes courantes, non urgentes, n'impliquant pas de risque majeur ou de contrainte particulière pour le Client. Par exemple : contrôle CNIL simple et hors contrôle assisté par AC RGPD, gestion d'une demande d'exercice de droit simple sans risque contentieux, demandes diverses de support.  
AC RGPD fournit une réponse au Client dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés.
- **Tarif urgence** : applicable aux demandes nécessitant une intervention prioritaire en raison de leur caractère sensible, complexe ou à risque pour le Client. Par exemple : violation de données, premier contrôle CNIL ou contrôle complexe, gestion d'une demande d'exercice de droit complexe ou présentant un risque contentieux.  
AC RGPD fournit une réponse au Client en moins de 24 heures.

## Article 7 – Conditions de règlement et délais de paiement

### Article 7.1 – Modalités de paiement

Un versement correspondant à 40 % du prix total des Prestations de Services commandées est exigé lors de la passation de la commande et payé au plus tard 8 (huit) jours à compter de la signature du Devis.

Le solde du prix est payable au fur et à mesure de la fourniture des Prestations de Services commandées par le Client, et dans les 30 (trente) jours suivant la date d'émission des factures correspondantes.

### Article 7.2 – Pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Dans le cas où les sommes dues par le Client ne seraient pas réglées à AC RGPD dans les délais fixés, des pénalités de retard seront exigibles et dues par le Client le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture adressée à celui-ci.

Ces pénalités seront calculées sur la base d'un taux d'intérêt égal au taux de la BCE à son opération de refinancement (taux REFI) la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et seront notifiées par une mise en demeure préalable au client.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à AC RGPD par le Client, sans préjudice de toute autre action que AC RGPD serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, en cas de retard de paiement tel que défini ci-dessus, le client devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable.

## Article 7.3 – Suspension de la mission

En cas de non-respect des conditions et modalités de paiement figurant ci-dessus, AC RGPD ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Prestations de Services commandées par le Client, et pourra lui notifier la suspension de sa mission.

Cette suspension interviendra suite à :

- 1) La transmission au Client d'un premier courriel simple l'informant du non-respect de ses obligations de paiement ;
- 2) Sans paiement de sa part dans les 8 (huit) jours à compter de la date de ce courriel, une relance de paiement lui rappelant la présente clause, sera adressée par courriel au Client ;
- 3) A défaut de paiement passé un nouveau délai de 8 (huit) jours à compter de la date de ce second email, une mise en demeure de payer sera adressée au Client par courriel avec accusé de réception et de lecture ;
- 4) La notification de la suspension de la mission sera par suite adressée par courriel avec accusé de réception et remise de lecture au Client, qui n'aurait pas procédé au paiement, dans les 8 (huit) jours de la mise en demeure visée au (3).

Cette suspension sera levée et la mission de AC RGPD reprendra, dès le lendemain du paiement effectué par le Client. Les délais initialement convenus pour la fourniture de la mission seront alors augmentés du temps de la suspension, sans responsabilité aucune de AC RGPD.

En revanche, si le défaut de paiement devait persister, AC RGPD se réserve le droit de procéder à la résolution de la commande convenue avec le Client à ses torts exclusifs, ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Le client conservera cependant l'ensemble des Résultats de Prestations de Services déjà remis et une extraction du contenu du Logiciel le cas échéant.

## Article 7.4 – Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de AC RGPD, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Prestations de Services commandées ou non-conformes à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à AC RGPD au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

# Article 8 – Modalités de fourniture des Prestations de Services

## Article 8.1 – Obligations de AC RGPD

Les engagements de AC RGPD constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les Prestations de Services seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage ainsi, le cas échéant, conformément aux conditions du contrat. Pour ce faire, AC RGPD affectera à

l'exécution des Prestations de Services les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

Les Prestations de Services demandées par le Client seront fournies par AC RGPD dans le délai maximum indiqué sur le Devis à compter de la réception par AC RGPD du Devis correspondant dûment signé, accompagné du versement prévu à l'article 7 pour le démarrage de la mission.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et AC RGPD ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Prestations de Services n'excédant pas 1 (un) mois, sauf si le délai convenu entre les Parties, constituait pour le Client une condition essentielle du contrat, et qu'il a été dûment contractualisé avec AC RGPD.

En cas de retard supérieur à 3 (trois) mois, le Client pourra demander la résolution du contrat conclu. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par AC RGPD.

La responsabilité de AC RGPD ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

## Article 8.2 – Obligations du Client

Afin de faciliter la bonne exécution des Prestations de Services, le Client s'engage :

- À fournir à AC RGPD des informations et documents complets, exacts, mis à jour, et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet, l'exactitude ou la mise à jour ;
- À être particulièrement diligent quant aux demandes de AC RGPD de transmission des informations ou documents essentiels à la réalisation de sa mission ;
- À prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- À désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- À faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des prestations ;
- À avertir directement AC RGPD de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Prestations de Services.

Si le Client devait ne pas respecter ses obligations, et entraîner par ce fait un retard dans l'exécution des Prestations de Services par AC RGPD, occasionnant un dépassement du délai maximum indiqué sur le Devis, il sera tenu de payer à AC RGPD en sus du prix initial contractuellement convenu, toutes les heures supplémentaires passées, à un taux préalablement indiqué dans le Devis.

Cette facturation complémentaire sera notamment due dans les cas suivants non limitativement énumérés :

- Si AC RGPD devait avoir à relancer le Client qui n'aurait pas transmis avec diligence et dans un délai raisonnable les informations et documents sollicités par AC RGPD, et que ces éléments ne soient toujours pas communiqués à AC RGPD passé un délai de 4 (quatre) jours à compter de la relance effectuée par ce dernier auprès du Client ;



- Si AC RGPD est amené à travailler sur des documents transmis par le Client qui se révèleraient incomplets, inexacts, ou non mis à jour, et contraignant ainsi AC RGPD à reprendre tout ou partie de son audit desdits documents.

Le Client s'engage à fournir en temps utile l'ensemble des informations, documents et validations nécessaires à la bonne exécution des missions de AC RGPD. En cas de retard ou d'absence de réponse du Client, AC RGPD poursuivra l'exécution de ses missions dans la limite des éléments disponibles, en procédant à des relances régulières.

Lorsque la mission a pu être menée jusqu'à son terme, mais que sa finalisation ou la remise des livrables est suspendue à la communication des informations manquantes par le Client, la mission est réputée achevée et entièrement facturable. La livraison des documents ou prestations finales interviendra dès réception desdits éléments, sans que cela ne puisse retarder l'exigibilité de la facture.

Dans tous les cas, tout fait qui serait de nature à engendrer un paiement complémentaire sur le prix initialement et non prévu dans le plan d'action de conformité convenu entre les Parties fera l'objet d'une proposition d'avenant au Client.

## Article 8.3 – Personnel de AC RGPD

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous le contrôle effectif de AC RGPD durant la complète exécution des prestations.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, AC RGPD s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle qui est accordée aux employés du prestataire.

AC RGPD garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L. 1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du code du travail. AC RGPD certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du code du travail.

## Article 8.4 – Lieu de réalisation des Prestations de Services

Les Prestations de Services fournies par AC RGPD sont par défaut réalisées à distance, exceptées pour les prestations d'audit qui doivent obligatoirement être réalisées dans les locaux du Client. Pour les Prestations de Services réalisables à distance, le Client a toutefois la possibilité de faire une demande expresse auprès de AC RGPD pour que celles-ci soient réalisées en présentiel.

Dans ce cas, les Prestations de Services seront fournies au lieu fixé sur le Devis.

Tout déplacement de AC RGPD dans les locaux du Client, entraînera un décompte du temps passé par AC RGPD et une facturation du Client pour le nombre d'heures effectives passées dans les locaux du client.

Un minimum de temps passé sur place peut être fixé par AC RGPD, au cas par cas, en fonction de la localisation géographique des locaux du Client. En dessous de ce minimum de temps passé, les Prestations de Service seront uniquement réalisées à distance.

Dans le cas où le Client serait amené à annuler un rendez-vous de travail prévu dans ses locaux avec AC RGPD, moins de 72 heures avant sa date, il sera tenu de régler à AC RGPD une indemnité forfaitaire correspondant à la facturation d'une demi-journée de travail pour AC RGPD.

Si des frais ont été engagés par AC RGPD pour se rendre dans les locaux du Client, ce dernier sera redevable de ces frais.

En cas de modification de la localisation, la fourniture des Prestations de Services pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, sous réserve d'en informer AC RGPD dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle la prestation est prévue.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Prestations de Services, dûment acceptées par écrit par AC RGPD, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

A ce titre, tout déplacement de AC RGPD au-delà de 100 Km (Aller et retour) de son lieu de travail habituel, sera entièrement à la charge du Client (frais d'essence, frais de transports divers, billets d'avion, de train, location de véhicule, nuit(s) d'hôtel, restauration, etc.)

## Article 8.5 – Réalisation de la mission de DPO Externe

Lorsque AC RGPD réalise la mission de DPO Externe pour le compte du Client, AC RGPD est officiellement désignée auprès de la CNIL, en tant que DPO tel que définit aux articles 37 et suivants du RGPD. La date de désignation auprès de la CNIL est fixée d'un commun accord entre AC RGPD et le Client. Une fois la désignation faite, un récépissé de cette désignation est transmis par la CNIL à AC RGPD et au Client.

Les responsabilités de AC RGPD en tant que DPO Externe sont décrites à l'article 9 des présentes conditions.

Dans le cadre de ses fonctions de DPO, AC RGPD :

- Fait directement rapport au Client ;
- Accède aux données personnelles (uniquement celles nécessaires à la réalisation de sa mission de DPO) et aux traitements mis en œuvre par le Client, ou pour son compte ;
- Ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions, ni ne peut être pénalisée en raison de celles-ci ;
- Ne réalise aucune autre mission ou tâche susceptible de créer des situations de conflits d'intérêt pour exercer sa mission de DPO ;
- Est soumise à une obligation de confidentialité telle que décrite à l'article 10 des présentes conditions.

En tant que DPO Externe, AC RGPD a la charge de veiller au respect des principes et des obligations en vigueur pour tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Client, ou pour son compte. AC RGPD a notamment pour mission de :

- Contrôler le respect du RGPD et des dispositions en matière de protection des données ;
- Informer et de conseiller le Client ainsi que les employés ;
- Dispenser des conseils sur demande en ce qui concerne la réalisation des analyses d'impact, de participer à leur réalisation et vérifier l'exécution de celles-ci ;

- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact sur les questions relatives au traitement de données personnelles.
- Tenir à jour le registre des traitements effectués par le Client ;
- Participer à la réalisation des notifications de violation de données personnelles ;
- Remettre au Client un rapport annuel des activités réalisées en tant que DPO.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO, le Client s'engage à ce que AC RGPD puisse :

- Accéder à l'ensemble des informations sur les projets ayant un impact sur les modalités de traitement des données personnelles dès leur création ;
- Accéder au niveau le plus élevé de la direction du Client ;
- Accéder aux systèmes d'information donnant lieu aux traitements de données personnelles par le Client (uniquement ceux nécessaires à la réalisation de sa mission de DPO).

Le présent article ne s'applique pas lorsque AC RGPD ne réalise pas la mission de DPO Externe pour le compte du Client.

## Article 8.6 – Réserves et réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Prestations de Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et en qualité.

Le Client disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la fourniture des Prestations de Services pour émettre, par courriel de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de AC RGPD.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

AC RGPD remboursera le client ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Prestations de Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client, et reconnu par AC RGPD.

## Article 8.7 – Annulation des rendez-vous à distance

Lorsqu'un rendez-vous à distance a été planifié, le Client a la possibilité d'annuler ou reporter le rendez-vous sans frais, à l'exception des cas suivants :

- Si l'annulation du rendez-vous intervient moins de six heures à l'avance, le temps initialement prévu lui sera facturé à hauteur de 50% ;
- Si le Client ne se présente pas au rendez-vous, le temps initialement prévu lui sera entièrement facturé.

## Article 9 – Responsabilité de AC RGPD et garantie

AC RGPD s'engage à fournir un service conforme aux prescriptions légales en vigueur et aux prescriptions contractuelles.



AC RGPD garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations de Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services, sauf s'ils sont dus à une négligence, un manquement ou faute de la part du Client.

La responsabilité de AC RGPD ne peut être engagée qu'en cas de faute, de manquement ou de négligence prouvée, et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

**Par ailleurs, la responsabilité de AC RGPD ne pourra être engagée dans les cas suivants :**

- **À la suite d'un manquement ou à une carence d'un service dont la fourniture ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ;**
- **Pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des prestations, et/ou qui n'en sont pas le prolongement ;**
- **En cas d'utilisation des résultats des Prestations de Services, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations de AC RGPD, d'absence de prise en compte en tout ou partie desdites recommandations, ou d'absence de prise en compte des réserves de AC RGPD.**

AC RGPD ne répond, ni de ses assureurs, ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer AC RGPD, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de leur découverte.

AC RGPD rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Prestations de Services jugés défectueux.

## Article 10 – Informations confidentielles

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie.

Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des parties.

Sous réserve des exceptions visées ci-après, la présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de 5 (cinq) ans suivant le terme des prestations.

Cet engagement de confidentialité demeurera effectif pour une durée de 50 (cinquante) ans, suivant le terme des prestations, et quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

### Informations exclues :

Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas :



- Aux informations confidentielles qui appartiennent au domaine public, ou ont été acquises librement avant le début de la prestation ;
- Sont ou deviennent connues autrement qu'à la suite d'une violation du présent article ;
- Sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction de divulgation ;
- Ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité judiciaire ou réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

Sous réserve de ses obligations en matière de confidentialité, AC RGPD se réserve le droit d'exécuter des prestations pour des entreprises concurrentes de celle du Client.

## Article 11 – Droit de propriété intellectuelle

Le Client devient propriétaire des Résultats des Prestations de Services fournis par AC RGPD au fur et à mesure de leur réalisation. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de propriété intellectuelle, il est précisé que AC RGPD cède au Client à titre exclusif et définitif, avec toutes les garanties de fait et de droit associés, l'intégralité des droits d'exploitation sur les Résultats des Prestations de Services pour ses besoins internes et ceux des bénéficiaires et notamment aux fins de la réalisation de son projet, à l'exception de tout droit de commercialisation des Résultats des Prestations de Services. Les outils et méthodes utilisées par AC RGPD dans le cadre de l'exécution du présent contrat demeurent sa propriété exclusive.

## Article 12 – Protection des données

### Article 12.1 – Accord de sous-traitance

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les engagements prévus en annexe.

### Article 12.2 – Mentions d'information de AC RGPD en sa qualité de responsable de traitement

AC RGPD informe le Client des Données à caractère personnel qu'il traite, en qualité de Responsable du Traitement, conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, dans le cadre de l'exécution des Prestations de Services. Les coordonnées de AC RGPD sont celles figurant sur le Devis.

AC RGPD traite de Données personnelles aux fins de :

- Réalisation des Prestations de Services
- Gestion du fichier client et de la relation commerciale
- Gestion de la facturation
- Gestion de sa comptabilité
- Gestion des demandes d'exercice de droits RGPD

Ces Données Personnelles, demandées lors de la conclusion du contrat, sont obligatoires à défaut ledit contrat ne pourra être conclu.

La base juridique du traitement est :

- L'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie, ou l'exécution de mesures précontractuelles pour la gestion des fichiers clients ;
- Le respect d'une obligation légale à laquelle AC RGPD est soumis concernant la comptabilité.

Sont destinataires des données : le personnel habilité de AC RGPD, en sa qualité de Responsable du Traitement, en charge de la gestion des activités commerciales ; les services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes du contrôle, etc.) ; le personnel habilité du sous-traitant ultérieur auquel AC RGPD est susceptible de faire appel pour l'exécution du contrat avec le Client, et selon les dispositions prévues ci-dessus ; le cas échéant les organismes, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.

AC RGPD n'effectue aucun transfert de Données à caractère personnel traitées en qualité de Responsable du Traitement hors Union Européenne.

AC RGPD conserve les Données du Client et les résultats de prestations de service pendant 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ; 10 ans pour les données relatives à la facturation et la comptabilité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Personne concernée par la collecte de données personnelles, par AC RGPD en sa qualité de Responsable du Traitement, peut accéder auxdites Données ou demander leur effacement. Elle dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit à la portabilité de ses données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement de ses données par la personne concernée, elle peut contacter le service en charge de la protection des données de la société, par voie électronique : [dpo@alowa.fr](mailto:dpo@alowa.fr) ; ou par courrier postal à AGENCE DE CONFORMITE RGPD – 12 avenue des près, 78180, Montigny le Bretonneux.

Toute demande doit préciser le motif de la demande, et les références du Client. Si un doute légitime devait exister sur l'identité du demandeur, un justificatif d'identité en cours de validité pourrait être sollicité par AC RGPD.

Si la Personne concernée estime, après avoir contacté AC RGPD, que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne, directement sur le Site de la CNIL à la CNIL, ou par voie postale à : CNIL - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 -75534 PARIS CEDEX.

Les parties conviennent que le Client fait son affaire personnelle de la communication des informations ci-dessus et en apporte la preuve à AC RGPD sur demande de sa part.

## Article 13 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation



pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse dans un délai de 8 (huit) jours, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article 16 ci-dessous.

## Article 14 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance, indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 3 (trois) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 16 ci-dessous.

## Article 15 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité en raison de la survenance d'un cas de force majeure, et de l'impossibilité à exécuter sa prestation.

Dans le cas de AC RGPD, il pourra proposer le cas échéant d'exécuter sa prestation à distance (par mail, téléphone, visioconférence).

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est par principe suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 (trente) jours.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'événement de force majeure venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par AC RGPD et le Client pourra être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des Parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ludit contrat.

#### **Répartition des frais de la situation :**

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

## **Article 16 – Résolution du contrat**

### **Article 16.1 – Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance de l'autre Partie, pourra, nonobstant la clause 16.2 figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, et à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification, et ce en application des dispositions des articles 1224 et 1226 du Code civil.

Sauf urgence, cette notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra être précédée d'une mise en demeure de la Partie défaillante, de satisfaire à son engagement dans un délai de 7 (sept) jours à compter de sa réception.

La mise en demeure mentionnera expressément qu'à défaut pour la Partie défaillante de satisfaire à son obligation dans ce délai, la Partie victime sera en droit de résoudre le contrat.

La résolution pourra, en toute hypothèse, être demandée en justice.

### **Article 16.2 – Clause résolutoire**

Chacune des Parties peut, à tout moment, résilier le contrat en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- Le non-paiement à l'échéance fixée des Prestations de Services commandées par le Client, tel que prévu à l'article 7 des présentes ;
- Le non-respect des modalités de fourniture des Prestations de Services, tel que prévu à l'article 8 des présentes.

La résolution du contrat se produira de plein droit, 7 (sept) jours après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner expressément la présente clause résolutoire.

## Article 16.3 – Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties, par dérogation aux dispositions de l'article 16.2, que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## Article 17 – Assurance et responsabilité

AC RGPD déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pendant toute la durée du contrat pour les dommages dont le Client pourrait lui demander réparation.

AC RGPD s'engage à fournir au Client une copie de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférentes sur demande du Client.

## Article 18 – Répression du travail clandestin

AC RGPD déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations, de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à faire exécuter les Prestations de Services, objet du contrat par des personnes régulièrement employées au regard des articles L 1221-10, L1221-13, L1221-15, L3243-1 et L3243-2 du code du travail, ou par des sous-traitants dont la relation contractuelle est dûment encadrée avec AC RGPD et respectant lesdites obligations.

## Article 19 – Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## Article 20 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes CGV ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## Article 21 – Titre

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant.

## Article 22 – Références client

Sauf opposition du Client, AC RGPD se réserve le droit de citer le nom du Client en tant que référence, notamment sur le site internet de AC RGPD et sur tout autre support nécessaire à la promotion de ses produits et services.

## Article 23 – Litiges

Tous litiges au sujet de l'application des présentes CGV et des contrats conclus entre les Parties, concernant leur interprétation, leur validité, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal de commerce de Versailles.

## Article 24 – Compétence et droit applicable

De convention expresse entre les Parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## Article 25 – Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à AC RGPD, même s'il en a eu connaissance.

